

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 2004

19 JUILLET 2004

PROPOSITION

DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION SPECIALE
PAR MME **BOUARFA**

(1) Voir Doc. n° 6 (SE 2004) n°s 1-2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission spéciale a examiné au cours de sa réunion du 19 juillet 2004 (2) la proposition de modification du Règlement du Parlement.

I. DISCUSSION ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Mme Bertieaux a déposé avec M. Istasse, Mme Corbisier-Hagon et M. Cheron un amendement à l'article unique qui a pour objet d'y faire référence aux personnalités sortantes de l'assemblée à savoir le Président et les vice-présidents en plus des personnes comptant la plus grande ancienneté en qualité de membre de l'assemblée afin de garantir qu'en toutes circonstances, la Présidence du Parlement puisse être assurée.

Cet amendement est libellé comme suit :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, ajouter entre les mots « à défaut, » et les mots « le membre » les mots suivants : « un vice-président

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mmes Bertieaux, Bouarfa (rapporteuse),
MM. Bouchat, Cheron, Mme Corbisier-Hagon,
MM. Deghilage, de Saint-Moulin, Etienne, Fontaine,
Istasse, Mmes Schepmans et Simonis (Présidente).

du Parlement sortant dans l'ordre de préséance ou, à défaut, ».

Mme Corbisier-Hagon ajoute que cet amendement est le fruit d'une réflexion menée en conférence des Présidents où il est apparu qu'il était nécessaire d'avoir en la matière les mêmes règles à la Communauté française et à la Région wallonne.

M. Cheron précise qu'à son sens l'ancienneté visée à l'article unique peut avoir été acquise au Parlement dans quelque forme juridique qu'il ait prise depuis sa création en 1970.

La commission unanime approuve ce point de vue.

L'amendement à l'article unique est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article unique ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

S. BOUARFA.

La Présidente,

I. SIMONIS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article unique

L'article 1^{er} du Règlement du Parlement est remplacé par le texte suivant :

«Lors de la première séance du Parlement qui suit son renouvellement, le membre, président du Parlement sortant, ou, à défaut, un vice-président du Parlement sortant dans l'ordre de préséance ou, à défaut, le membre du Parlement comptant la plus grande ancienneté en cette qualité, occupe le fauteuil de la présidence jusqu'à la nomination du président, conformément à l'article 2.

La membre la plus jeune et le membre le plus jeune remplissent les fonctions de secrétaire.

Ces dispositions s'appliquent à l'ouverture de chaque session.»